

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Pas de Calais

BATTUE ADMINISTRATIVE DE DESTRUCTION DE RENARDS

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU les dispositions du Code de l'Environnement, et notamment l'article L.427-6;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux nuisibles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-60-84 du 20 mars 2017 accordant délégation de signature à M. Matthieu DEWAS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

VU les arrêtés de sécurité publique du 31 décembre 1974 et du 3 décembre 1982 modifiés par l'arrêté du 15 septembre 1986 interdisant le tir sous certaines conditions et réglementant le transport des armes de chasse;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2014 modifié par l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant nomination des Lieutenants de Louveterie dans le département du Pas-de-Calais;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 autorisant les battues administratives de destruction de renards par les Lieutenants de louveterie du Pas-de-Calais ;

VU la demande de reconduction de l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 autorisant les battues administratives de destruction de renard formulée par M. le Président des Lieutenants de Louveterie du Pas-de-Calais le 31 mars 2017;

VU l'avis de M. le Président de la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais ;

VU l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

CONSIDERANT le classement nuisible du renard dans le Pas-de-Calais pour la période 2015-2018 ;

CONSIDERANT la nécessité de réguler les populations de renards dans le département du Pas-de-Calais pour assurer la protection de la faune, pour prévenir des dommages aux activités agricoles et dans l'intérêt de la santé publique ;

CONSIDERANT la surveillance épidémiologique de l'échinococcose alvéolaire par l'Entente de Lutte Interdépartementale contre les Zoonoses (ELIZ) dans le département du Pas-de-Calais;

ARRETE :

ARTICLE 1 : MISSION

Les Lieutenants de Louveterie, nommés dans le département du Pas-de-Calais, sont autorisés à procéder, **dans leur circonscription**, à la destruction des renards, à l'exception de toute autre espèce.

Le Lieutenant de Louveterie pourra, sur sa circonscription, à sa demande, recevoir l'aide d'autres Lieutenants de Louveterie, qui seront placés sous sa responsabilité.

ARTICLE 2 : ORGANISATION et PRECAUTIONS

Les opérations de destruction seront exécutées à la carabine ou au fusil par les Lieutenants de louveterie qui pourront être accompagnés pour l'éclairage et la conduite des véhicules. Les personnes qui participent aux opérations sont placées sous la responsabilité des Lieutenants de Louveterie.

Les tirs pourront être effectués de jour et/ou de nuit, à l'aide d'un véhicule automobile. L'utilisation de source lumineuse, d'un gyrophare vert et d'un modérateur de son sur la carabine est autorisée, en cas de besoin, pour la mission.

Les opérations de tir devront obligatoirement être réalisées en toute sécurité et tous les tirs devront être obligatoirement fichants. Chaque tireur est individuellement responsable des conséquences de son tir.

ARTICLE 3 : DUREE

L'autorisation est applicable de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2018 inclus.

Cette autorisation pourra être prolongée par arrêté préfectoral sur la base des comptes-rendus par circonscription prévus à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DESTINATAIRES DES DECLARATIONS

Le Lieutenant de Louveterie est chargé de déterminer un calendrier fixant les semaines d'interventions sur les cantons concernés. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Départemental de l'ONCFS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département du Pas-de-Calais, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et les Maires des communes concernées par les opérations seront prévenus, par le Lieutenant de Louveterie, de ce calendrier.

Avant chaque sortie et avant 16 heures, le Lieutenant de Louveterie est chargé de confirmer l'organisation de la mission (par mail ou téléphone) aux services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, de la Gendarmerie ou Police Nationale, de la Fédération Départementale des Chasseurs et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES ANIMAUX

Les animaux tués au cours des opérations de destruction ne devront en aucun cas faire l'objet de mise en vente, d'achat, et de transport en vue de la vente sur le territoire du département du Pas-de-Calais. Ils devront être enfouis à une profondeur minimale de 50 cm.

ARTICLE 6 : COMPTE-RENDU

Un compte-rendu mentionnant le nombre de sorties, de renards détruits, ainsi que tout autre animal observé, sera transmis à la DDTM au 2 juillet 2018 pour établir le bilan général de la mission.

Tout incident survenu lors de ces opérations sera signalé à la DDTM au plus tard le lendemain.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi que d'un recours hiérarchique, auprès du Ministre en charge de la chasse, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 8 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Départemental de l'ONCFS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais et le Président de la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et notifié à chaque Lieutenant de Louveterie.